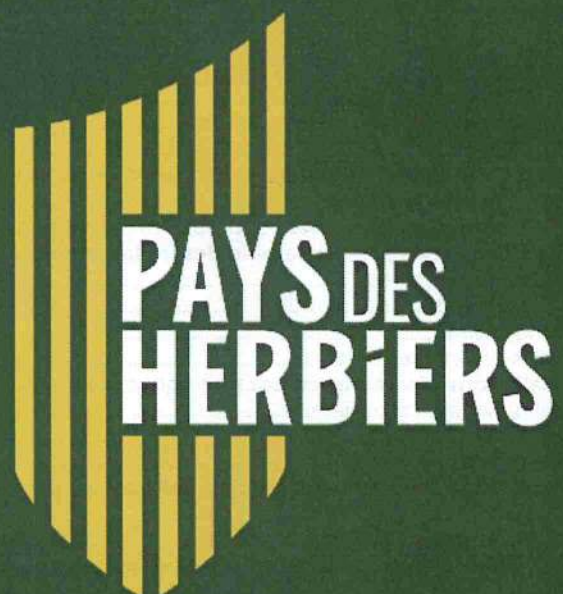




RÈGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

Communauté de Communes du Pays des Herbiers

Sommaire

Chapitre Ier - Dispositions générales	3
Article 1er : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....	4
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	4
Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	4
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	4
Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations.....	5
Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations.....	5
Article 9 : Prescriptions techniques applicables.....	5
Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales.....	6
Article 11 : Mise hors service des dispositifs.....	6
Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées.....	6
Chapitre III - Conception des installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	7
Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
Article 15 : Contrôle de la conception des installations.....	7
Chapitre IV - Réalisation des installations d'assainissement non collectif.....	9
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	9
Article 17 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	9
Chapitre V – Diagnostic des installations équipant des immeubles existants.....	10
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	10
Article 19 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	10
Chapitre VI - Bon fonctionnement des ouvrages	12
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	12
Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	13
Article 22 : Vente de bien immobilier.....	14
Chapitre VII - Entretien des ouvrages	14
Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	14
Article 24 : Exécution des opérations d'entretien	15
Article 25 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	16
Chapitre VIII - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	16
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire	16
Article 27 : Exécution des travaux de réhabilitation	17
Article 28 : Contrôle des travaux de réhabilitation.....	17
Chapitre IX - Dispositions financières	17
Article 29 : Redevance d'assainissement non collectif.....	17
Article 30 : Institution de la redevance.....	17
Article 31 : Montant de la redevance	17
Article 32 : Redevables de la redevance	18
Article 33 : Recouvrement de la redevance.....	18
Article 34 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	19
Chapitre X - Dispositions d'application.....	19
Pénalités financières.....	19
Article 35 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	19
Mesures de police générale.....	19
Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	19
Poursuites et sanctions pénales.....	20
Article 37 : Constats d'infraction	20
Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	20
Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme.....	20
Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	21
Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	21
Autres	21
Article 42 : Voies de recours des usagers	21
Article 43 : Modalités d'information du règlement.....	21
Article 44 : Modification du règlement.....	21
Article 45 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	21
Article 46 : Clauses d'exécution.....	21
Annexe	22

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Le champ d'application est composé des communes de Beaurepaire, Mesnard La Barotière, Vendrennes Mouchamps, Les Herbiers, Les Epesses, Saint Mars La Réorthe, Saint Paul en Pareds. Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés : est considéré par le SPANC comme « abandonné », tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police. Les refus écrits, absences répétées (à partir de 3 rendez-vous manqués), non accès à l'installation malgré la présence du propriétaire, etc, sont considérés comme obstacles à l'accomplissement du contrôle. La collectivité applique alors annuellement la pénalité prévue par le Code de la Santé Publique.

Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. (Installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH) complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,

- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme en vigueur de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif

de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III - Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- des informations sur la réglementation applicable,
- la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal officiel de la République française.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme, en deux exemplaires, ou au plus tard lors du dépôt en mairie. Dans ce cas, le maire de la commune transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Afin que le dispositif d'assainissement non collectif soit compatible avec la nature du sol, les contraintes de terrain et la capacité d'occupation de l'immeuble, le propriétaire doit faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix ou par ses propres moyens une étude de filière particulière à la parcelle. Cette étude dimensionne l'installation en fonction de la capacité d'occupation maximale de l'immeuble tout en tenant compte des caractéristiques topographiques et géologiques du terrain.

L'étude de filière sera présentée au service soit sous format papier soit sous format informatique, elle sera argumentée et présentera, à minima, les pièces suivantes :

- une conclusion des sondages du sol visant à déterminer la nature du sol sur l'utilisation du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration
- des relevés topographiques sur l'ensemble de la parcelle permettant de valider l'intégration de la filière d'assainissement à partir de l'habitation jusqu'à l'évacuation des eaux traitées.
- un dimensionnement adapté à la capacité d'occupation de l'immeuble ainsi qu'un descriptif de la filière la plus adaptée au contexte.
- un plan de situation (extrait de carte 1/25000 (IGN), et extrait cadastral 1/500 ou 1/1000)

- un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement des bâtiments, des sondages, de la végétation, de l'emplacement des éléments épuratoires, des puits et leur usage, cours d'eau, topographie, distances réglementaires, géologie, pédologie, présence de nappe, etc...
- un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle (topographie, géologie, pédologie, hydrologie, etc...)
- un profil en long à l'échelle comportant : les cotes du terrain avant et après travaux, les cotes du fil d'eau.
- une argumentation justifiant le type d'évacuation des eaux traitées.
- des explications sur l'entretien et le fonctionnement de la filière proposée

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la commune et au service instructeur de la demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre IV - Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 17 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC demande le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre V – Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordés au réseau public doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 19 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Pour les assainissements faits avant 01/01/1998 le contrôle consiste au minimum à vérifier :

- la présence des ventilations
- l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur
- la réalisation de la vidange par une personne agréée, sur présentation de justificatifs
- le curage des canalisations
- l'accessibilité et le dégagement des regards
- l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure
- que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement
- que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle
- la bonne implantation de l'installation
- la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant
- l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits
- l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire

- l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant
- que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins
- l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant
- l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol
- l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu
- par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration
- vérifier l'absence de nuisances

Pour les assainissements faits après 01/01/1998 le contrôle consiste au minimum à vérifier :

- la présence des ventilations
- l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur
- la réalisation de la vidange par une personne agréée, sur présentation de justificatifs
- le curage des canalisations
- l'accessibilité et le dégagement des regards
- l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure
- que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle
- la bonne implantation de l'installation
- la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant
- l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits
- que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins
- l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant
- l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol
- l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu
- par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration

- l'absence de nuisances

A la suite du diagnostic, le SPANC émet un avis qui se traduit sous la forme de classification proposé par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

Un rapport est envoyé à l'usager avec des préconisations en matière d'amélioration ou de réhabilitation selon la classification.

Le propriétaire dispose de 4 ans pour mettre en conformité son installation suite au diagnostic.

Ces points de contrôles ne peuvent être vérifiés que si ils sont accessibles le jour du contrôle.

Ce contrôle concerne les installations ayant plus de 2 ans par rapport à l'année d'exécution des diagnostics sur la commune.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre VI - Bon fonctionnement des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 20 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité égale à 9 ans.

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic ou d'une vérification de conception et d'exécution, tel que défini dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévu par l'article 22, seront assurés simultanément.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 15 et 17 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Article 22 : Vente de bien immobilier

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué est daté de plus de trois ans ou inexistant, le vendeur doit prendre contact avec le SPANC. Le contrôle est à la charge du vendeur.

En outre, il est demandé que, **si le contrôle classe l'installation « non conforme »** la personne qui acquiert le bâtiment fasse les travaux de remise aux normes de son installation d'assainissement **dans l'année qui suit** l'acte de vente.

A la suite de la vente, le vendeur ou l'acquéreur doit informer et transmettre au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire.

En cas de refus des intéressés d'exécuter les travaux dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Chapitre VII – Entretien des ouvrages

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et les locataires sont définis comme usagers.

L'usager doit se soumettre d'une part à la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part au règlement de service du SPANC auquel il appartient.

Les usagers doivent :

- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement.
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle.

Les propriétaires doivent :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Réaliser une étude de sol en cas de modification du bâti ou en cas de modification de la filière d'assainissement (ex : changement du procédé de traitement).
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien.
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document évoqué à l'article 22. Ce document s'ajoutera aux autres constats

ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques, ...).

- Fournir au SPANC tout les documents liés à l'installation lors des contrôles.
- Avertir les locataires que l'immeuble loué possède un assainissement non collectif et fournir une copie des documents au moment de la signature du bail.
- Laisser les ouvrages et les regards de visite fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les propriétaires peuvent :

- Être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations chapitre X
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police chapitre X

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 24 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,

- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 25 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 24, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 21, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC, selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou autres.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre VIII - Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux chapitres III et IV.

Article 27 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 28 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 16 et 18 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre X.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre IX - Dispositions financières

Article 29 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 30 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité.

Article 31 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Tableau récapitulation des montants des différents contrôles :

Type de contrôle	Montants en €
Diagnostic	130,00
Diagnostic tarif réduit*	100,00
Bon fonctionnement	130,00
Bon fonctionnement tarif réduit*	100,00
Conception	62,00
Réalisation	130,00
Réalisation tarif réduit	100,00
Contre visite de réalisation	130,00
Vente	140,00

*tarif applicable par logement, lorsque plusieurs logements sont raccordés collectivement sur un seul élément de prétraitement et de traitement.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante :

- à l'issue du contrôle pour les installations existantes
- à l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- à l'issue du contrôle de conception
- à la suite du contrôle de réalisation pour la réhabilitation ou la réalisation d'une installation neuve
- à l'issue du contrôle de vente.

Article 32 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que sur les missions de gestion et de conseil, est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, chacun des logements est assujéti à une redevance suivant le barème établi par le SPANC.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 33 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement des redevances est assuré par la communauté de communes du Pays des Herbiers via les services de la trésorerie.

Une facture unique comprenant le montant total, sera établie lors de chacun des trois contrôles.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance ;
- la date du contrôle de l'installation ;
- toute modification du montant de la redevance et son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement (notamment la possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 34 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Chapitre X - Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 35: Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement (danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement), la non mise en conformité dans les un an suivant la vente, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Dans ces situations, la collectivité informe le propriétaire des modalités d'application de la pénalité via courrier puis laisse un délai de 12 mois maximum à l'administré afin qu'il ait la possibilité de présenter ses observations, ou de faire réaliser les travaux. Lorsque le délai de 12 mois est écoulé et à partir de la 4^{ème} année suivant le contrôle, la CCPH applique annuellement et de manière tacite la pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique et majorée d'une proportion fixée par la collectivité.

Considérant que certains propriétaires d'installations d'assainissement ne se conforment pas à leurs obligations,

- fixer à 300% le taux de la pénalité relative aux installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement
- fixer à 400% le taux de la pénalité relative aux installations dont le contrôle de vente est non conforme et pour lequel l'administré ne l'a pas rendu conforme,
- fixer à 400% le taux de la pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L1331-11 du code de la santé publique (refus de contrôle).
- fixer à un an la périodicité de renouvellement de la sanction applicable aux ANC ayant fait l'objet d'entraves à la réalisation du contrôle.
- modifier le règlement de service du SPANC afin d'y faire figurer les modalités d'application des pénalités

Mesures de police générale

Article 36: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités

territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 40: Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 41: Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 42: Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43: Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est consultable sur le site internet de la collectivité.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 44: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Article 45: Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 46: Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Délibération n° D.65 du 25/05/2011, D.34 du 29/09/2021, D.34 du 28/09/2022 approuvant le règlement de service,
Extrait de bureau n° D.34 du 29/09/2021 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Articles L. 271-4 et L. 271-5 : obligation de diagnostic en cas de vente d'un bien immobilier

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2: sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1: constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6: sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7: amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers dans sa séance du 11/02/2026.

Le Président,



